

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 536-2 du code de commerce;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

Vu la loi du jj/mm/aaaa portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant : 1° le Code de commerce ; 2° le Nouveau Code de procédure civile ; 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ; 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts, et notamment

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est modifié comme suit :

1° L'article 18 est modifié comme suit :

« Art. 18: (1) Sont rayés d'office

a) les sociétés commerciales mises en liquidation conformément à l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

b) les groupements d'intérêt économique mis en liquidation conformément à l'article 20 de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,

c) les groupements européens d'intérêt économique mis en liquidation conformément à l'article 32, paragraphe 1^{er} du règlement (CEE) No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique,

d) les associations sans but lucratif et les fondations mises en liquidation conformément aux articles 18 et 41 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,

e) les associations agricoles conformément à l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles,

f) les associations d'épargne-pension conformément à l'article 69 de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep),

dont la liquidation a été clôturée.

(2) Sont rayés d'office

a) les sociétés commerciales mises en liquidation conformément aux articles 1100-1 et 1100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

b) les groupements d'intérêt économique mis en liquidation conformément aux articles 21 et 22 de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,

c) les groupements européens d'intérêt économique mis en liquidation conformément à l'article 31 du règlement (CEE) N° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),

d) les associations sans but lucratif mises en liquidation conformément à l'article 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,

e) les associations agricoles mises en liquidation conformément à l'article 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles

f) les associations d'épargne-pension mises en liquidation conformément à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep),

dont la liquidation a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(3) Sont rayées d'office, les sociétés commerciales dont la faillite a été clôturée,

(4) Sont également rayées d'office,

a) les succursales de sociétés de droit étranger, dont la fermeture a été prononcée par une juridiction luxembourgeoise,

b) les succursales de sociétés ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne, dont la société a été radiée du registre auprès duquel elle est immatriculée, pour un motif autre qu'une modification de sa forme juridique, une opération de fusion ou de scission ou un transfert transfrontalier de son siège social, lorsque cette information a été communiquée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 24bis,

c) les personnes physiques immatriculées décédées,

d) les sociétés absorbées dans le cadre des fusions transfrontalières, conformément à l'article 1021-16 (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

e) les sociétés européennes dans le cadre du transfert de leur siège vers un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article 492-5 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

f) les groupements européens d'intérêt économique dans le cadre du transfert de leur siège vers un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article 14.2 du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),

g) les sociétés coopératives européennes dans le cadre du transfert de leur siège vers un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article 7.11 du Règlement (CE) n° 1438/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC),

h) les sociétés commerciales dont la procédure de dissolution administrative sans liquidation a été clôturée.

(5) Sont rayées sur initiative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés les personnes et entités dont aucun dépôt n'a été effectué depuis dix ans auprès du registre de commerce et des sociétés.

2° A la suite du chapitre 6, il est inséré un chapitre *6bis* nouveau, ayant la teneur suivante :

« Chapitre *6bis*. Consultation du Registre de l'insolvabilité

Art. 24^{ter}. La recherche de données dans le Registre de l'insolvabilité peut se faire à partir :

1° du nom du commerçant personne physique, de la dénomination ou de la raison sociale de la personne morale ou de l'entité immatriculée au Registre de commerce et des sociétés ou par le biais du numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ;

2° du nom ou de la dénomination ou raison sociale du mandataire judiciaire, lorsqu'un tel mandataire a été inscrit au Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 14 (2) f) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 24^{quater}. (1) Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés émet des extraits du Registre de l'insolvabilité.

(2) L'article 21 est applicable. Pour cette application,

1° les extraits du Registre de l'insolvabilité comportent les informations visées à l'article 14 (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

2° les certificats du Registre de l'insolvabilité attestent qu'aucune décision figurant à l'article 13 points 4 à 12), 16) et 17) de la modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises n'est inscrite au Registre de commerce et des sociétés ;

3° les extraits et certificats sont émis sous en-tête du Registre de l'insolvabilité.

Art. 2.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le même jour que la loi du jj/mm/aaaa portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant : 1° le Code de commerce ; 2° le Nouveau Code de procédure civile ; 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ; 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts.

Art. 3.

Notre ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs :

Ad article 1

Point 1

Suite à l'intégration dans le projet de loi 6539 B du principe selon lequel le jugement de clôture de faillite emporte dissolution de la personne morale¹, il y a lieu d'inclure un corollaire dans le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises en son article 18, portant sur les radiations d'office.

Ainsi, il est proposé d'inclure la radiation d'office des sociétés commerciales en faillite conformément à l'article 442 du code de commerce et dont la faillite a été clôturée.

Suite à la création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation par la prédite loi sous projet, il y a également lieu d'inclure dans cette énumération les sociétés dont la procédure de dissolution administrative sans liquidation a été clôturée.

Finalement, il est proposé de procéder à une numérotation de cet article afin de garantir une meilleure lisibilité.

Point 2

Le point 2 porte sur l'introduction des conditions et modalités de la consultation du registre de l'insolvabilité qui est créé dans le projet de loi n°6539 B par l'introduction d'un chapitre VII nouveau² au titre 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le Registre de l'insolvabilité, à titre de rappel, ne constitue pas une propre base de données mais ne fait que regrouper les données qui figurent déjà actuellement dans le RCS.

De ce fait, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui dispose en outre que les « (...) modalités et conditions de consultation (...) » du registre de commerce et des sociétés « (...) font l'objet d'un règlement grand-ducal (...). »

Il est proposé de compléter le règlement afférent, donc celui du 23 janvier 2003, avec un chapitre dédié au registre de l'insolvabilité, tout en introduisant des critères de recherche spécifiques tel

¹ Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Art. 14. A la suite de l'article 536-1 du Code de commerce, il est inséré un article 536-2 nouveau, ayant la teneur suivante : « Art. 536-2. Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.

² « Chapitre VII. – Du Registre de l'insolvabilité

Art. 23-1. Les informations relatives aux procédures d'insolvabilité inscrites au Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12), 16) et 17) sont regroupées dans un Registre de l'insolvabilité (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. »

que la recherche par le nom ou la dénomination du mandataire judiciaire, à l'instar de ce qui se fait déjà actuellement sur le site du barreau de Luxembourg.

Le règlement est également complété avec des modalités portant sur l'émission des extraits et certificats du REGINSOL.

Ad article 2

Le présent règlement grand-ducal est intrinsèquement lié au projet de loi n°6539 B portant création de la procédure de dissolution administrative, de sorte qu'il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur concomitante.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal porte modification du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 qui lui-même porte exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Cette loi est modifiée par le projet de loi n°6539 B portant introduction de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Il s'agit d'adaptations ponctuelles et techniques.

En conclusion :

Le règlement ne devrait pas avoir d'incidences financières.
